

LA GARDERIE DE FRANCE

TENUES D'UNIFORMES & ÉQUIPEMENTS DES GARDES PARTICULIERS
ÉDITIONS JURIDIQUES

ORGANISME CONSULTATIF DES GARDES PARTICULIERS
PRÉPOSÉS À UNE MISSION DE POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

GARDES-CHASSE - GARDES-PÊCHE - GARDES FORESTIER - LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
FÉDÉRATIONS - AAPPMA - ACCA - SOCIÉTÉS DE CHASSE MILITAIRES - ADMINISTRATIONS - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Garder, c'est notre nature



Sauvegarder, notre devoir

Communiqué de presse

Mercredi, 25 janvier 2022

Extension des prérogatives des gardes particuliers assermentés concernant les infractions au Code de la route

La loi élargit les prérogatives judiciaires des gardes particuliers assermentés en leur permettant de constater les infractions au Code de la route sur le territoire placé sous leur surveillance.

La proposition de loi a été introduite en commission à l'Assemblée nationale, à la suite d'un amendement de Madame Yaël Braun-Pivet, députée de LREM et présidente de la Commission des lois. Il tend à compléter l'article L.130-4 du Code de la route, qui détermine les catégories d'agents publics ou privés habilités à constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire de ce code.

La Garderie de France a suivi la proposition de loi jusqu'à sa promulgation. « Prenant acte des difficultés que rencontrent les gardes particuliers concernant, notamment, les infractions liées au stationnement sauvage d'automobilistes qui ne respectent pas la réglementation, il peut s'ensuivre une impossibilité à un véhicule de secours d'emprunter une allée forestière. Il peut aussi en résulter un danger, en cas d'incendie, lorsque le stationnement abusif s'effectue sur un chemin réservé aux véhicules de secours et d'incendie et dont l'interdiction est matérialisée par des panneaux spécifiques. »

La Garderie de France se réjouit de cette extension de prérogatives. Dans certains secteurs, les gardes sont, hélas, confrontés à des automobilistes qui ne respectent pas la réglementation routière. Aujourd'hui, 20 000 gardes assermentés préposés à une mission de police de l'environnement (gardes-chasse, gardes-pêche et gardes forestiers) pourront désormais verbaliser les infractions au Code de la route sur le territoire placé sous leur surveillance. Aux infractions liées au stationnement, s'ajoutent celles concernant, notamment, la conduite sous l'influence de l'alcool, le non-respect de la signalisation routière, l'utilisation des quads ou des motos dans les espaces naturels, etc.

Rappel

Le 30 octobre 2020, la proposition de loi a été introduite en commission à l'Assemblée nationale. L'amendement fut adopté.

Le 3 mars 2021, la commission du Sénat soutient cette mesure, considérant que *les gardes particuliers assermentés contribuent pleinement, sur le territoire des propriétés qu'ils ont la charge de garder et dans le respect de leurs prérogatives, à assurer la sécurité des citoyens en partenariat avec les forces de sécurité intérieure*. L'amendement fut adopté.

Responsabilité pénale et sécurité intérieure

Jeudi 18 novembre 2021, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure s'est réunie. Elle est parvenue à un accord.

Parmi les nombreuses dispositions, le projet de loi qui tend à accroître les prérogatives des gardes particuliers assermentés en matière d'infractions au Code de la route, a été adopté.

Saisine du Conseil constitutionnel

Lundi 20 décembre 2021, le Conseil constitutionnel a été saisi, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par au moins soixante sénateurs et soixante députés, de la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

Le Conseil constitutionnel adopte le texte (décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022).

Le Président de la République promulgue la loi

La Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a été publiée au Journal Officiel le 25 janvier 2022.

Dans son article 31, il est stipulé :

Après le 14° de l'article L.130-4 du Code de la route, il est inséré un 15° ainsi rédigé:

«15° *Les gardes particuliers assermentés commissionnés par les propriétaires et agréés par le représentant de l'État dans le département, sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller.*»

D'autres propositions seront faites au Gouvernement par la Garderie de France concernant des aberrations juridiques qu'il convient d'abroger ou de modifier et qui pénalisent quotidiennement l'exercice des gardes particuliers assermentés.

Nos remerciements aux Parlementaires qui soutiennent le Corps des gardes particuliers préposés à une mission de police de l'environnement dans l'exercice difficile de leur fonction.



Emmanuel COUTADEUR
Directeur de La Garderie de France
Consultant en police de l'environnement et police rurale

LA GARDERIE DE FRANCE
ZA LES CARRIÈRES - 72400 CHERRÉ
TÉL.: 02.43.93.09.88

Internet : www.lagarderiedefrance.fr
Email : lagarderiedefrance@orange.fr